

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

sl

N° 1305631

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Jacques DEPARDIEU

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Ozenne
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Versailles

Mme Syndique
Rapporteur public

(3^{ème} chambre)

Audience du 10 juin 2016
Lecture du 24 juin 2016

68-01-01-01

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 3 septembre 2013 et le 6 janvier 2016, M. Jacques Depardieu demande au tribunal d'annuler la délibération du 30 mai 2013 par laquelle le conseil municipal de la commune de Montgeron a approuvé son plan local d'urbanisme.

Il soutient que le plan local d'urbanisme litigieux est incompatible avec le plan de déplacements urbains d'Ile-de-France.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 novembre 2013, la commune de Montgeron, représentée par Me Claisse, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 1 500 euros soit mise à la charge du requérant au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Ozenne ;
- les conclusions de Mme Syndique, rapporteur public ;
- et les observations de M. Depardieu et de Me Kuhn, substituant Me Claisse, pour la commune de Montgeron.

1. Considérant que M. Depardieu demande au tribunal d'annuler la délibération du 30 mai 2013 par laquelle le conseil municipal de la commune de Montgeron a approuvé son plan local d'urbanisme ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, dans sa version applicable au plan local d'urbanisme attaqué : « (...) *Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions (...) du plan de déplacements urbains* » ;

3. Considérant que le plan de déplacements urbains d'Ile-de-France approuvé par arrêté du 15 décembre 2000 prévoit que les orientations de ce plan « *doivent concourir à diminuer le trafic automobile et à augmenter l'usage des modes alternatifs : transports publics, marche, vélo* » et vise, en cinq ans, à augmenter de 10 % la part de la marche pour les déplacements domicile-école et pour les déplacements inférieurs à 1 km ;

4. Considérant, en premier lieu, que ces énonciations introductives du plan de déplacements urbains ne sont pas au nombre des dispositions avec lesquelles le plan local d'urbanisme en litige doit être compatible ;

5. Considérant, en deuxième lieu, que M. Depardieu invoque les dispositions de ce plan de déplacements urbains prévoyant, au nombre des actions à engager pour « *mieux vivre son quartier en partageant l'espace par la promotion de l'espace public* », de « *promouvoir la marche, le vélo et les rollers, d'assurer l'accès aux personnes à mobilité réduite et de modérer la circulation automobile* » ; que, toutefois, au titre de cette action, le plan de déplacements urbains se borne à remarquer que « *La culture technique paraît faible dans ces domaines. Les pratiques des piétons et des cyclistes ne sont pas prises en compte lors des aménagements de la voirie. Il s'agit d'améliorer la formation initiale et la formation continue des techniciens, ingénieurs, architectes et urbanistes, de mieux définir les missions des correspondants vélo (pilotage de schémas départementaux, expertise des projets, mise en cohérence des projets des différents maîtres d'ouvrage, réalisation de bilans de fréquentation...).* On pourra prendre exemple sur les collectivités où des réalisations concrètes ont été mises en œuvre. » ; qu'en égard à leur contenu étranger à l'occupation des sols, ces dispositions ne sont pas au nombre de celles avec lesquelles les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles ;

6. Considérant, en troisième lieu, que le requérant invoque également les dispositions du plan de déplacements urbains d'Ile-de-France prévoyant que « *Le traitement des espaces publics utilisés par les piétons est une priorité* » ; qu'il soutient que les trottoirs de la commune sont trop

étroits, que l'avenue du général Leclerc n'est pas adaptée à la circulation des piétons et que la commune aurait dû réaliser une liaison piétonne entre le quartier dit de « la Pelouse » et la gare SNCF afin de remédier au caractère inadapté et inconfortable de l'avenue du général Leclerc pour la circulation des piétons ;

7. Considérant, toutefois, qu'il ressort des énonciations du mémoire en défense, non contestées par le requérant, que le plan local d'urbanisme attaqué a prévu de créer des emplacements réservés dédiés à l'élargissement des trottoirs, et ce, notamment dans la rue du général Leclerc ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier, en tout état de cause, que cette solution de création d'emplacements réservés serait manifestement moins adaptée au problème de circulation des piétons que le projet d'itinéraire proposé par M. Depardieu consistant à créer une nouvelle voie piétonne parallèle à la rue du général Leclerc ;

8. Considérant, en quatrième lieu, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les auteurs du plan local d'urbanisme n'auraient pas cherché à privilégier les déplacements piétonniers et auraient ainsi ignoré les dispositions du plan de déplacements urbains d'Ile-de-France ;

9. Considérant, en dernier lieu, que les dispositions précitées de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme n'imposent pas au plan local d'urbanisme de décliner les dispositions du plan de déplacements urbains mais simplement d'être compatible avec celles-ci ; que, par suite, le moyen tiré de ce que le plan local d'urbanisme attaqué serait illégal, en tant qu'il ne déclinerait pas les dispositions du plan de déplacements urbains d'Ile-de-France, doit être écarté ;

10. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. Depardieu n'est pas fondé à demander l'annulation de la délibération du conseil municipal de Montgeron du 30 mai 2013 ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. Depardieu la somme demandée par la commune de Montgeron au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. Depardieu est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Montgeron, présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Jacques Depardieu et à la commune de Montgeron.

Délibéré après l'audience du 10 juin 2016, à laquelle siégeaient :

M. Besson, président,
Mme Marc, premier conseiller,
Mme Ozenne, conseiller.

Lu en audience publique le 24 juin 2016.

Le rapporteur,

Signé

P. Ozenne

Le président,

Signé

T. Besson

Le greffier,

Signé

S. Lamarre

La République mande et ordonne au préfet de l'Essonne en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

